



Règlement de la Commission de déontologie de la FMH (CdD FMH)

29 août 2015

Table des matières

I. Dispositions générales	3
Art. 1 Compétence de la CdD FMH	3
Art. 2 Composition et indemnisation de la CdD FMH.....	3
Art. 3 Siège	3
II. Procédure.....	3
a) Dispositions générales de procédure	3
Art. 4 Dispositions impératives et subsidiaires.....	3
Art. 5 Compétence	3
Art. 6 Organisation de la procédure.....	4
Art. 7 Dénonciateur et demandeur.....	4
Art. 8 Patients lors de violation du respect de la dignité humaine ou d'abus d'un état de dépendance découlant de l'activité médicale (art. 45 al. 2 let. b CoD)	4
Art. 9 Défendeur.....	4
Art. 10 Prescription	4
Art. 11 Langue de la procédure	4
Art. 12 Représentation des parties.....	5
Art. 13 Récusation et contestation de compétence	5
Art. 14 Indépendance et secret.....	5
Art. 15 Compétence et instruction.....	5
Art. 16 Etablissement des faits	5
Art. 17 Administration des preuves	6
Art. 18 Accès aux pièces du dossier	6
Art. 19 Droit d'être entendu, publicité de la procédure et secret médical.....	6
Art. 20 Jonction de procédures de même nature	6
Art. 21 Délais et fêtes judiciaires.....	6
Art. 22 Défaut et conséquences.....	6
Art. 23 Frais.....	6
Art. 24 Avance de frais	7
Art. 25 Jugement	7
Art. 26 Teneur des décisions	7
Art. 27 Banque de données	7
b) Dispositions de procédure particulières pour la CdD FMH.....	8
Art. 28 Introduction de la procédure.....	8
Art. 29 Décisions susceptibles de recours	8
Art. 30 Qualité pour recourir.....	8
Art. 31 Délai de recours	8
Art. 32 Teneur et forme du recours.....	8
Art. 33 Restriction de procédure	9
Art. 34 Débats oraux.....	9
Art. 35 Décision de recours.....	9
Art. 36 Radiation du rôle	9
III. Entrée en vigueur.....	9
Art. 37 Dispositions transitoires	9
Art. 38 Entrée en vigueur.....	9

Conformément à l'art. 54 des statuts de la FMH et à l'art. 43 al. 4. du code de déontologie de la FMH (CoD), le Comité central (CC) édicte les dispositions suivantes:

I. Dispositions générales

Art. 1 Compétence de la CdD FMH

La Commission de déontologie de la FMH (CdD FMH) a, dans le cadre du code de déontologie, la compétence de trancher les recours contre les décisions des commissions de déontologie des sociétés cantonales de médecine, de l'ASMAC et de l'AMDHS (art. 43 al.2 CoD).

Art. 2 Composition et indemnisation de la CdD FMH

¹ La présidence est habituellement assumée par le membre du bureau de la CdD FMH (art. 54 des statuts) dont la langue maternelle correspond à celle de la procédure introduite.

² Aussitôt qu'une procédure est introduite et sous réserve de l'art. 15, le président¹ désigne:

- a. deux assesseurs parmi les membres de la CdD FMH, affiliés chacun à une société n'ayant pas d'intérêt particulier à l'issue de la cause
- b. le secrétaire juridique, choisi généralement parmi les collaborateurs-juristes du Secrétariat général. Le secrétaire juridique se charge des tâches administratives de la CdD FMH. Il collabore en outre à l'instruction de la procédure, rédige les procès-verbaux des délibérations - auxquelles il participe avec voix consultative - et établit les projets de décisions à notifier.

³ L'indemnisation des membres de la CdD FMH est fixée par le CC dans un tarif spécial.

Art. 3 Siège

Le siège de la CdD FMH est à Berne.

II. Procédure

a) Dispositions générales de procédure

Art. 4 Dispositions impératives et subsidiaires

¹ Les dispositions générales de procédure suivantes sont applicables de manière impérative à toutes les commissions de déontologie et à la CdD FMH.

² Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent à titre subsidiaire.

Art. 5 Compétence

¹ La Commission de déontologie est compétente pour statuer sur les infractions au CoD des membres de la Société de médecine du canton concerné resp. de l'ASMAC ou de l'AMDHS (organisations de base), et sur les litiges entre membres de la société concernée ayant trait au CoD.

² La compétence de la Commission de déontologie n'est pas affectée par le changement d'organisation de base ou la perte de la qualité de membre. Lors d'une procédure, la Commission de déontologie demeure compétente jusqu'à l'exécution de la sanction, même en cas de démission du médecin de l'organisation de base concernée.

¹ Afin de faciliter la lisibilité, le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

³ Si la personne faisant l'objet de la dénonciation ou de la demande démissionne de l'organisation de base pendant la procédure et devient membre d'une autre organisation de base, la décision est communiquée à cette dernière.

⁴ Si la personne faisant l'objet de la dénonciation ou de la demande démissionne de l'organisation de base pendant la procédure sans devenir membre d'une autre société, la décision peut être communiquée aux autorités sanitaires cantonales compétentes ou au médecin cantonal ou à l'organe de surveillance de l'hôpital. Il n'est pas nécessaire que la décision mentionne expressément ces points.

Art. 6 Organisation de la procédure

En règle générale, la procédure de première instance se divise en deux étapes: une procédure de conciliation précède la procédure de décision. La désignation et l'organisation de l'instance de conciliation incombent à l'organisation de base.

Art. 7 Dénonciateur et demandeur

¹ Les droits et devoirs du dénonciateur ou du demandeur sont régis par le Code de déontologie de la FMH.

² Le dénonciateur ou le demandeur est présumé délier du secret professionnel le médecin concerné par la dénonciation, respectivement la demande, à l'égard des instances compétentes pour toute la durée de la procédure, de la tentative de conciliation jusqu'à l'entrée en force de la décision finale. La Commission de déontologie de l'organisation de base rend le dénonciateur ou le demandeur attentif à ce point.

³ Si une dénonciation est déposée selon l'article 45 CoD par une personne qui n'est pas partie, celle-ci est informée du résultat de la procédure.

Art. 8 Patients lors de violation du respect de la dignité humaine ou d'abus d'un état de dépendance découlant de l'activité médicale (art. 45 al. 2 let. b CoD)

¹ Les patients concernés disposent également des droits de partie pour les autres griefs soulevés dans la même procédure, pour autant qu'ils touchent des droits protégés par le CoD qui peuvent être mis en relation avec la violation du respect de la dignité humaine ou d'abus d'un état de dépendance découlant de l'activité médicale. Les griefs sont traités dans une même procédure.

² Lors d'une procédure ayant pour objet la violation du respect de la dignité humaine ou l'abus d'un état de dépendance découlant de l'activité médicale au sens de l'art. 45 al. 2 let. b CoD, les deux sexes doivent être représentés dans la Commission de déontologie.

Art. 9 Défendeur

Peuvent faire l'objet d'une dénonciation ou d'une demande toutes les personnes qui sont ou étaient membres de l'organisation de base au moment de l'infraction aux règles de déontologie.

Art. 10 Prescription

¹ La prescription est régie par le Code de déontologie.

² Le dépôt d'une dénonciation ou d'une demande en procédure principale interrompt la prescription jusqu'à l'entrée en force d'une décision finale.

Art. 11 Langue de la procédure

¹ La procédure se déroule dans une des langues officielles (allemand, français ou italien).

² La langue de la procédure est déterminée par l'organisation de base et reste identique devant la deuxième instance.

Art. 12 Représentation des parties

¹ Les parties peuvent se faire représenter par un avocat; une procuration dans ce sens doit être versée au dossier. Tant que la partie concernée ne révoque pas la procuration, les communications et décisions de la Commission de déontologie sont adressées valablement à son représentant.

² Les parties supportent dans tous les cas elles-mêmes leurs frais de représentation.

Art. 13 Récusation et contestation de compétence

¹ Les membres de la Commission de déontologie, ainsi que l'éventuel secrétaire juridique ou rédacteur du procès-verbal concerné, sont tenus de se récuser dans les cas prévus par l'art. 47 CPC.

² Les parties ont la possibilité de déposer une demande en récusation dûment motivée dans les dix jours à compter de la communication de la composition de la Commission. Les demandes en récusation sont tranchées par la Commission de déontologie constituée pour le cas litigieux, à l'exclusion du membre en cause. Si la récusation porte sur plus d'un membre, les membres suppléants statuent en première instance et pour la CdD FMH, son bureau.

³ En cas de récusation spontanée ou de contestation fondée, la Commission de déontologie complète d'elle-même sa composition parmi les membres élus resp. leurs suppléants.

Art. 14 Indépendance et secret

¹ Les membres de la Commission de déontologie et le secrétaire juridique resp. le rédacteur du procès-verbal exercent leur activité en toute indépendance; ils ne sont soumis qu'aux directives édictées par les organes compétents.

² Les membres de la Commission de déontologie et le secrétaire juridique resp. le rédacteur du procès-verbal sont tenus au secret sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, ils sont en droit de publier la décision dans la mesure où cela est ordonné comme sanction ou de la communiquer au sens de l'art. 5 al. 3 et 4.

Art. 15 Compétence et instruction

¹ La procédure principale est dirigée par le président compétent ou par son suppléant. Le président peut en confier l'instruction au secrétaire juridique compétent en lui déléguant la compétence de signer.

² La compétence est contrôlée d'office et peut être examinée à titre préjudiciel.

³ En cas d'incompétence ou d'absence de légitimation manifeste de la Commission de déontologie, la décision peut être rendue directement par le secrétaire juridique compétent au nom de la Commission de déontologie.

Art. 16 Etablissement des faits

¹ La Commission de déontologie établit d'office les faits et s'appuie au besoin sur les moyens de preuve suivants:

- a. documents
- b. audition des parties
- c. renseignements ou témoignages de tierces personnes
- d. inspection locale
- e. avis d'experts.

² Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. La Commission apprécie librement leur refus de collaborer sans motif valable à la procédure d'administration des preuves.

³ Le défendeur a le droit de poser des questions au dénonciateur pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. La Commission de déontologie décide de la manière dont les questions doivent être posées en tenant compte de l'intérêt du dénonciateur.

Art. 17 Administration des preuves

¹ La Commission de déontologie procède à l'administration des preuves. Elle n'est en cela pas liée par les conclusions des parties. Elle peut procéder d'elle-même à l'administration d'autres preuves et compléter les faits matériels dans l'intérêt de la cause.

² Cas échéant, les parties doivent être interrogées personnellement.

Art. 18 Accès aux pièces du dossier

Les parties ont le droit de consulter le dossier.

Art. 19 Droit d'être entendu, publicité de la procédure et secret médical

¹ Les parties ont le droit d'être entendues.

² Les audiences ne sont pas publiques.

³ Le secret médical est à préserver.

Art. 20 Jonction de procédures de même nature

¹ Si différentes commissions de déontologie sont compétentes pour une même violation du CoD, elles peuvent, d'un commun accord, réunir les procédures en un même for.

² La CdD FMH peut traiter plusieurs recours similaires au cours d'une même procédure.

Art. 21 Délais et fêtes judiciaires

¹ La Commission de déontologie porte la demande, la dénonciation ou le recours à la connaissance de la partie adverse ou de l'instance inférieure rapidement et leur impartit un délai de trente jours pour y répondre ou se déterminer. En règle générale, le délai ne peut être prolongé qu'une seule fois sur demande expresse et motivée.

² Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.

Art. 22 Défaut et conséquences

¹ Si une partie ne respecte pas le délai impartit ou sans motif valable ne donne pas suite à la convocation à une comparution personnelle de la Commission de déontologie, la procédure suit son cours comme annoncé.

² La Commission de déontologie peut tenir compte du défaut d'une partie dans la répartition des frais.

Art. 23 Frais

¹ Les frais de procédure, composés des frais des membres de la Commission de déontologie, du secrétaire juridique ou du rédacteur du procès-verbal, ainsi que des débours relatifs à la procédure, sont mis à la charge de la partie qui succombe ou de la partie contre laquelle une sanction est prononcée. En cas d'admission partielle de la demande, d'accord ou de classement, les frais sont répartis propor-

tionnellement entre les parties. A titre exceptionnel, la Commission de déontologie peut déroger à la répartition susmentionnée ou renoncer à percevoir des frais.

² Les frais doivent être fixés et motivés dans la décision, dans la mesure où une décision motivée a été exigée.

³ Les frais de procédure se montent à maximum CHF 5'000.--.

⁴ Lorsque la demande est dilatoire ou téméraire, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du demandeur; en cas de décision de renvoi répétée de la CdD FMH, à celle de la première instance.

⁵ Il n'est pas alloué de dépens sous réserve de l'art. 45 al. 3 CoD.

Art. 24 Avance de frais

¹ La Commission de déontologie peut exiger une avance de frais des parties pour la procédure principale. Celle-ci s'élève au montant présumé des frais de l'instance pour le demandeur et au montant des frais découlant des éventuelles offres de preuve pour le défendeur.

² La Commission de déontologie avertit les parties qu'elle n'entrera pas en matière sur la demande en cas de non-paiement de l'avance de frais dans le délai imparti.

³ Pour les procédures ayant pour objet la violation du respect de la dignité humaine ou l'abus d'un état de dépendance découlant de l'activité médicale, il est aussi possible de renoncer totalement ou partiellement au prélèvement de l'avance de frais.

Art. 25 Jugement

¹ Une fois la procédure d'administration des preuves terminée, les parties ont la possibilité d'exposer leur point de vue de vive voix et personnellement devant la Commission de déontologie. L'art. 34 est réservé.

² La délibération a lieu hors la présence des parties. La Commission de déontologie statue à la majorité. Le secrétaire juridique ou le rédacteur du procès-verbal n'a qu'une voix consultative. La décision doit être prise conformément à l'art. 26.

³ La Commission de déontologie peut communiquer le dispositif de sa décision aux parties. Celles-ci disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du dispositif pour réclamer les considérants écrits. Si elles ne font pas usage de ce délai, elles sont réputées avoir renoncé à interjeter recours. Le dispositif de la décision doit mentionner ce point.

Art. 26 Teneur des décisions

¹ La décision contient :

- a. l'indication de l'organe de décision et de sa composition;
- b. la désignation des parties;
- c. le dispositif;
- d. la notification;
- e. les voies de recours s'il s'agit d'une décision susceptible de recours.

² Et, si exigé par une partie:

- a. les faits déterminants;
- b. l'exposé des motifs (considérants).

Art. 27 Banque de données

¹ Les commissions cantonales de déontologie et la CdD FMH transmettent un résumé de leurs décisions finales sous forme anonymisée dans une banque de données de la FMH.

² Ce résumé contient l'objet du litige, le motif de recours, l'instance compétente, les articles concernés ainsi que le dispositif et une brève motivation.

³ Seules les autres commissions cantonales de déontologie et la CdD FMH peuvent consulter la banque de données. Les tiers n'y ont pas accès.

b) Dispositions de procédure particulières pour la CdD FMH

Art. 28 Introduction de la procédure

La procédure est introduite devant la CdD FMH par le dépôt d'une demande de recours contre la décision d'une commission de déontologie d'une société cantonale de médecine, de l'ASMAC ou de l'AMDHS (instance inférieure).

Art. 29 Décisions susceptibles de recours

¹ En plus des décisions finales, les décisions incidentes pouvant causer un préjudice difficilement réparable peuvent également faire l'objet d'un recours séparé.

² Sont notamment susceptibles de recours, les décisions relatives

- a. à la compétence
- b. à la récusation et à la contestation de compétence
- c. au refus du droit d'accès aux pièces du dossier.

³ Le recours adressé à la CdD FMH peut également être introduit en cas de refus de statuer et de retard injustifié.

Art. 30 Qualité pour recourir

A qualité pour recourir, toute personne qui:

- a. a pris part à la procédure devant l'instance inférieure en tant que partie; et
- b. est touchée par la décision contestée, et
- c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

Art. 31 Délai de recours

¹ Le recours contre une décision finale doit être déposé dans les 30 jours à dater de la notification de la décision.

² Le recours contre une décision incidente doit être déposé dans les 10 jours à dater de la notification de la décision.

Art. 32 Teneur et forme du recours

¹ Le recours doit être adressé par écrit à la CdD FMH et doit indiquer:

- a. les conclusions du recourant;
- b. l'exposé des motifs accompagné des moyens de preuve. La décision contestée, les pièces invoquées à preuve et tout autre document utile seront joints au recours.

² Si le recours ne remplit pas les conditions de l'alinéa 1, il est retourné au recourant pour amélioration dans un bref délai sous peine de non-entrée en matière et de condamnation aux frais éventuels.

³ Tout mémoire d'écriture doit être adressé à la CdD FMH en cinq exemplaires. A défaut, les frais qui en découlent peuvent être mis à charge des parties ou de la première instance.

Art. 33 Restriction de procédure

La procédure peut être restreinte, d'office ou à la demande d'une partie, à des questions particulières, pour autant que la décision portant sur ces questions permette d'aboutir à un jugement définitif.

Art. 34 Débats oraux

¹ En dérogation à l'art. 25, la décision de la CdD FMH est prise sans débats oraux.

² Après l'échange d'écritures, le président peut toutefois, s'il l'estime nécessaire, inviter les parties pour des débats oraux devant la CdD FMH.

³ Les parties doivent comparaître en personne aux débats.

Art. 35 Décision de recours

¹ La CdD FMH tranche l'affaire ou la renvoie exceptionnellement à l'instance inférieure, en l'accompagnant d'instructions à caractère obligatoire. L'éventualité d'un tel renvoi est surtout envisagée lorsque la décision contestée ne répond pas aux exigences d'une décision susceptible de recours selon l'article 26.

² La décision, signée par le président et le secrétaire de la CdD FMH, est notifiée par écrit aux parties et à l'instance inférieure.

Art. 36 Radiation du rôle

Si, en cours de procédure, l'intérêt juridique au prononcé d'une décision tombe, notamment après le retrait des conclusions ou un accord entre les parties, la CdD FMH raye l'affaire du rôle.

III. Entrée en vigueur

Art. 37 Dispositions transitoires

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies par [l'ancien droit de procédure](#) jusqu'à la clôture de l'instance.

Art. 38 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement a été adopté par le Comité central le 18 juin 2015. Il remplace [le règlement du 12 juin 1997](#) et entre en vigueur le 29 août 2015.

² Par décision du Comité central du 14 avril 2016, l'article 27 (banque de données) entre en vigueur le 2 mai 2016.